



Reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés communaux

Séminaires régionaux



Plan du cours

1. Introduction
2. Vidéo
3. Exemples:
 - Ingénieur technicien
 - Educateur gradué
4. Questions - réponses



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Vidéo

<https://www.youtube.com/watch?v=igMMfpne3r4>



Plan du cours

1. Introduction
2. Vidéo
3. Exemples:
 - Ingénieur technicien
 - Educateur gradué
4. Questions - réponses



Ingénieur technicien

- Nomination définitive: 01.03.1998

Classement au 31.08.2017		Classement au 01.09.2017		Classement au 01.01.2018	
Grade	12	Grade	?	Grade	?
Echelon	425	Echelon	?	Echelon	?



Reclassement

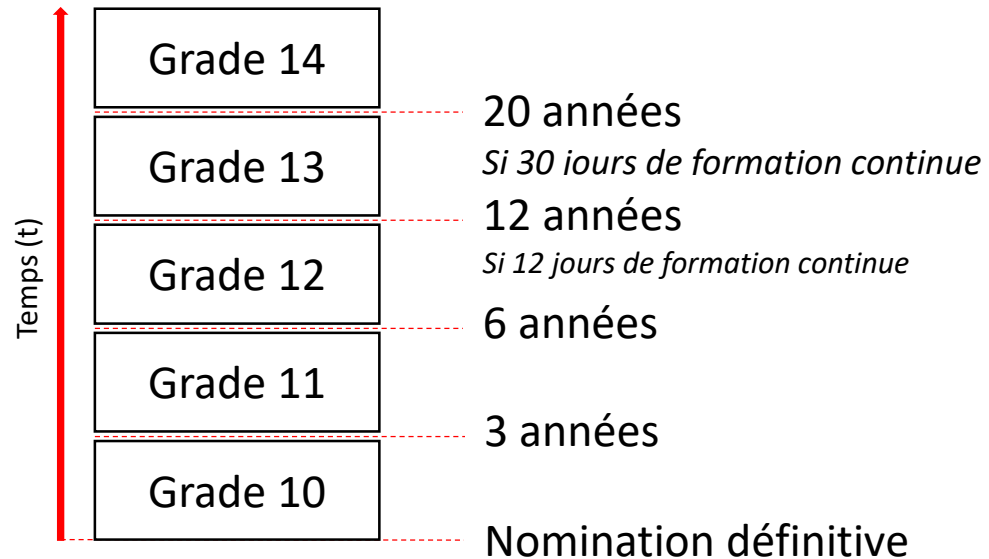
Étapes à suivre:

- Reclassement au 01.09.2017
 - Recherche du grade de reclassement selon r.g.d. du 28.07.2017
 - Recherche de l'échelon de reclassement selon r.g.d. du 28.07.2017
- Reclassement avec effet au 01.01.2018
 - Recherche de l'échelon de reclassement suivant r.g.d. du 31.08.2018



Ingénieur technicien

Développement type de la carrière A2

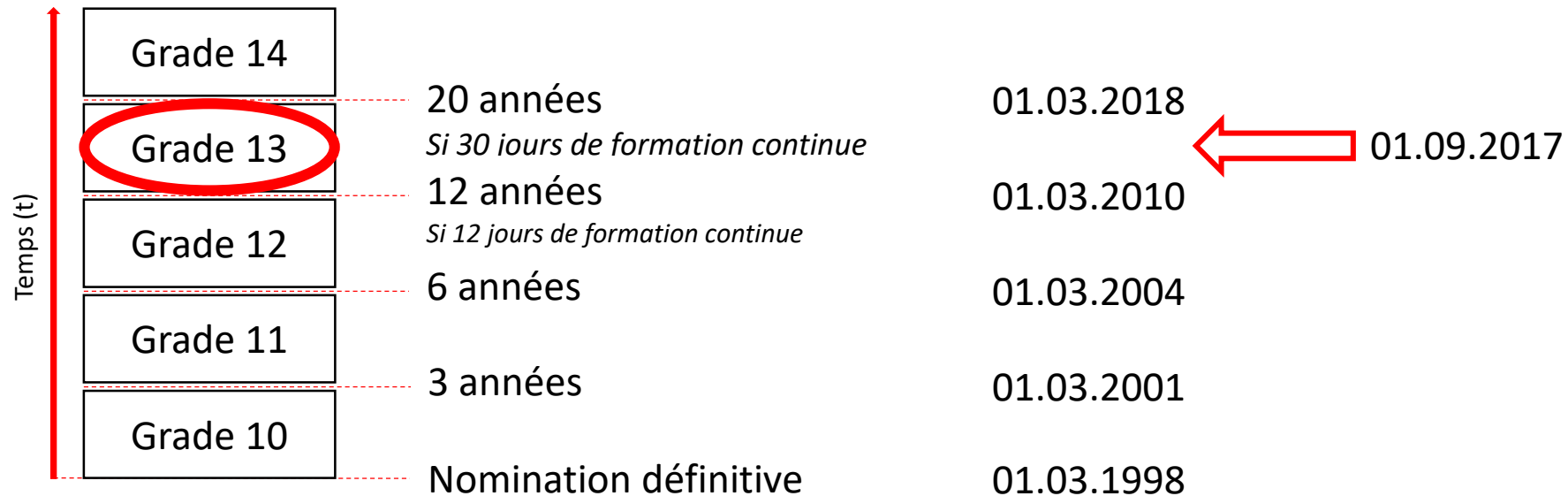




Ingénieur technicien

Grade de reclassement selon r.g.d. du 28.07.2017

Avancements de grade fictifs du fonctionnaire





Ingénieur technicien

Echelon de reclassement selon r.g.d. du 28.07.2017

Echelon au 31.08.2017: 425

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Grade 14	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	
Grade 13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	
Grade 12	290	305	320	340	360	380	395	410	425		
Grade 11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395
Grade 10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362



Ingénieur technicien

Echelon de reclassement selon r.g.d. du 28.07.2017

Echelon au 31.08.2017: 425

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Grade 14	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	
Grade 13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	
Grade 12	290	305	320	340	360	380	395	410	425		
Grade 11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395
Grade 10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362



Ingénieur technicien

- Nomination définitive: 01.03.1998

Classement au 31.08.2017		Classement au 01.09.2017		Classement au 01.01.2018	
Grade	12	Grade	13	Grade	?
Echelon	425	Echelon	425	Echelon	?



Règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés communaux.

Art. 1er.

Les fonctionnaires dont les carrières sont visées par les articles 43 à 47 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ou dont l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 43 du même règlement, sont reclassés avec effet au 1er janvier 2018 d'après les modalités suivantes :

1. le reclassement effectué à partir du 1er septembre 2017 et qui a eu comme effet le classement à un grade supérieur à celui atteint par l'agent la veille de l'entrée en vigueur du règlement précité du 28 juillet 2017, est remplacé par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon ; à défaut d'un tel échelon, les fonctionnaires sont classés au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé, auquel ils ont été reclassés
2. les avancements en grade et en échelon intervenus entre le 1er septembre 2017 et le 31 décembre 2017 sont pris en compte.



Ingénieur technicien

La carrière est visée par les articles 43 à 47 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 ou l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 43 du même règlement.



Le reclassement effectué à partir du 1er septembre 2017 a eu comme effet le classement à un grade supérieur à celui atteint par l'agent la veille de l'entrée en vigueur du règlement précité du 28 juillet 2017



Le dernier avancement en grade avant le reclassement des fonctionnaires et employés communaux visés par le présent règlement grand-ducal a eu pour effet de les classer dans un grade qui, dans le tableau indiciaire, n'est pas immédiatement supérieur à leur grade précédent



Le reclassement sur base de l'article 1er donnerait un résultat plus favorable pour l'agent concerné





Règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés communaux.

Art. 3.

Lorsque le dernier avancement en grade avant le reclassement des fonctionnaires et employés communaux visés par le présent règlement grand-ducal a eu pour effet de les classer dans un grade qui, dans le tableau indiciaire, n'est pas immédiatement supérieur à leur grade précédent, le reclassement est effectué d'après les modalités suivantes :

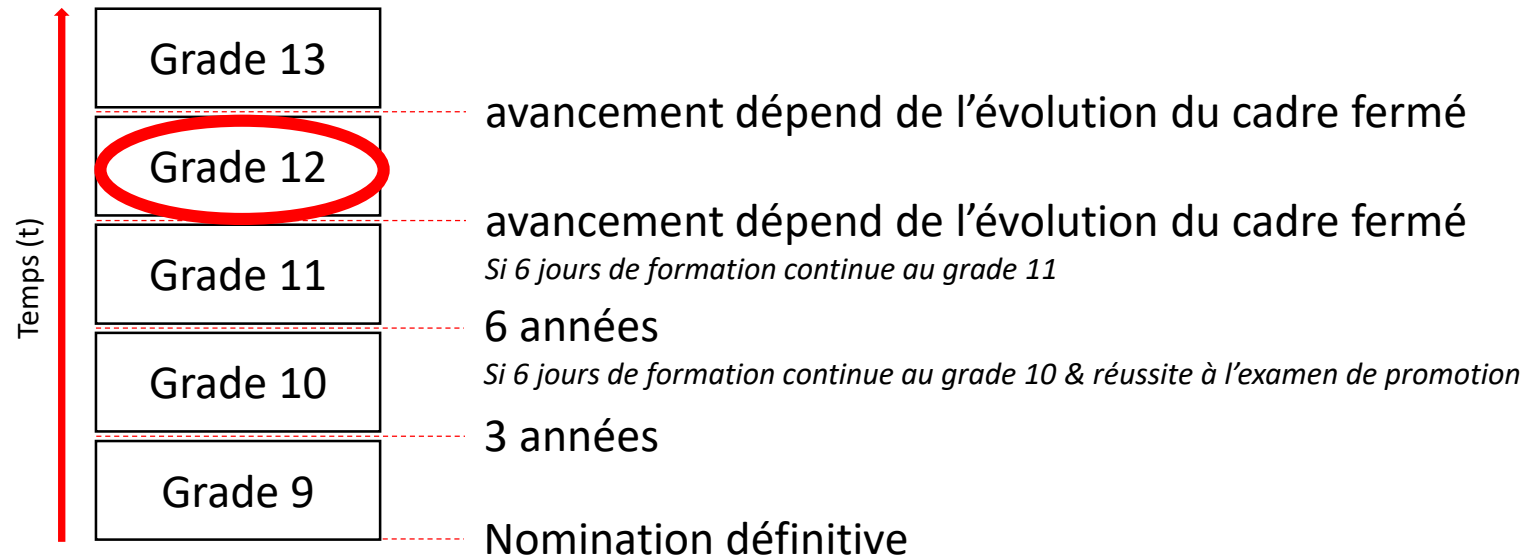
1. le dernier avancement en grade obtenu avant le reclassement est rapporté en partant des grade et échelon atteints la veille de ce reclassement ;
2. à partir des grade et échelon ainsi obtenus, le reclassement est effectué au grade atteint le 31 août 2017 et calculé d'après les modalités prévues au point 1° de l'article 1er ;
3. il est ajouté un avancement en grade avec effet au jour du reclassement ;
4. les dispositions du point 2° de l'article 1er sont appliquées.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un reclassement sur base de l'article 1er donnerait un résultat plus favorable pour l'agent concerné.



Ingénieur technicien

Développement de l'ancienne carrière de l'ingénieur technicien





Ingénieur technicien

La carrière est visée par les articles 43 à 47 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 ou l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 43 du même règlement.



Le reclassement effectué à partir du 1er septembre 2017 a eu comme effet le classement à un grade supérieur à celui atteint par l'agent la veille de l'entrée en vigueur du règlement précité du 28 juillet 2017



Le dernier avancement en grade avant le reclassement des fonctionnaires et employés communaux visés par le présent règlement grand-ducal a eu pour effet de les classer dans un grade qui, dans le tableau indiciaire, n'est pas immédiatement supérieur à leur grade précédent



~~Le reclassement sur base de l'article 1er donnerait un résultat plus favorable pour l'agent concerné~~





Ingénieur technicien

Echelon de reclassement selon r.g.d. du 31.08.2018:

Classement au 31.08.2017: Grade 12 / 425 (9)

Grade de reclassement: Grade 13

Après reclassement au 01.01.2019: Grade 13 / Echelon 440 (9 - 1 = 8)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Grade 14	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	
Grade 13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	
Grade 12	290	305	320	340	360	380	395	410	425		
Grade 11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395
Grade 10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362

n-1



Ingénieur technicien

- Nomination définitive: 01.03.1998

Classement au 31.08.2017		Classement au 01.09.2017		Classement au 01.01.2018	
Grade	12	Grade	13	Grade	13
Echelon	425	Echelon	425	Echelon	440



Ingénieur technicien

Traitement de base à payer

Mois	Grade	Echelon	Traitement payé
Juillet 2017	12	9	425
Août 2017	12	9	425
Septembre 2017	13	7	425
Octobre 2017	13	7	425
Novembre 2017	13	7	425
Décembre 2017	13	7	425
Janvier 2018	13	8	440
Février 2018	13	8	440



Plan du cours

1. Introduction
2. Vidéo
3. Exemples:
 - Ingénieur technicien
 - Educateur gradué
4. Questions - réponses



Educateur gradué

- Nomination définitive: 01.03.2010

Classement au 31.08.2017		Classement au 01.09.2017		Classement au 01.01.2018	
Grade	11	Grade	?	Grade	?
Echelon	302	Echelon	?	Echelon	?



Reclassement

Étapes à suivre:

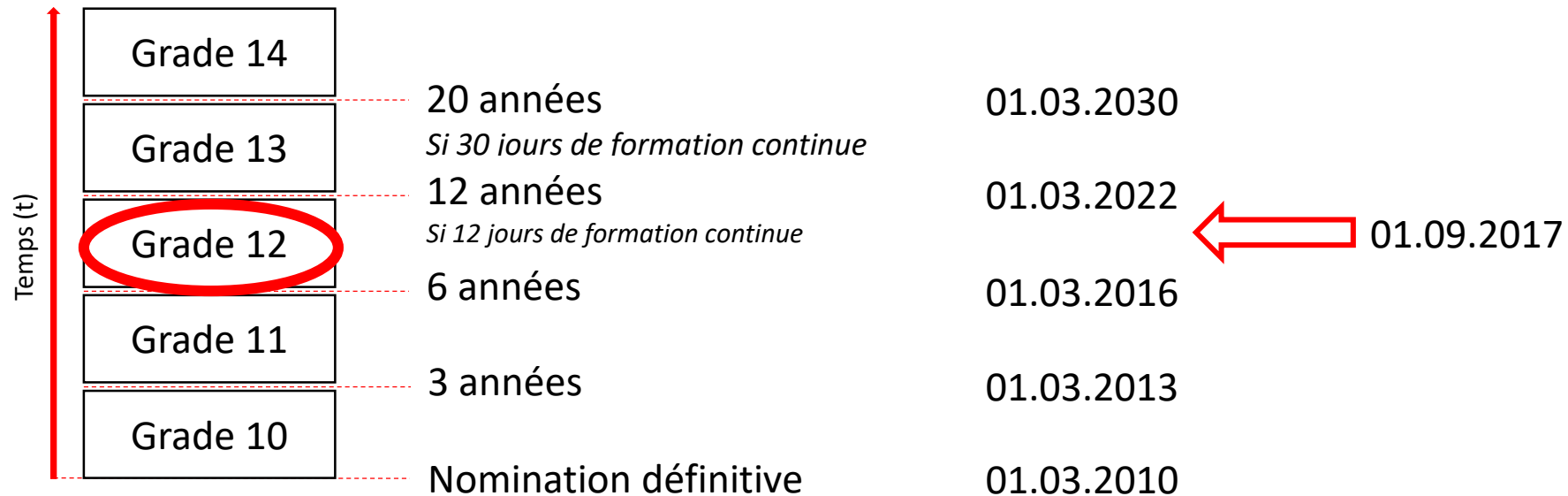
- Reclassement au 01.09.2017
 - Recherche du grade de reclassement selon r.g.d. du 28.07.2017
 - Recherche de l'échelon de reclassement selon r.g.d. du 28.07.2017
- Reclassement avec effet au 01.01.2018
 - Recherche de l'échelon de reclassement suivant r.g.d. du 31.08.2018



Educateur gradué

Grade de reclassement selon r.g.d. du 28.07.2017

Avancements de grade fictifs du fonctionnaire





Educateur gradué

Echelon de reclassement selon r.g.d. du 28.07.2017

Echelon au 31.08.2017: 302

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Grade 14	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	
Grade 13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	
Grade 12	290	305	320	340	360	380	395	410	425		
Grade 11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395
Grade 10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362



Educateur gradué

Echelon de reclassement selon r.g.d. du 28.07.2017

Echelon au 31.08.2017: 302

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Grade 14	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	
Grade 13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	
Grade 12	290	305	320	340	360	380	395	410	425		
Grade 11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395
Grade 10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362



Educateur gradué

- Nomination définitive: 01.03.2010

Classement au 31.08.2017		Classement au 01.09.2017		Classement au 01.01.2018	
Grade	11	Grade	12	Grade	?
Echelon	302	Echelon	305	Echelon	?



Règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés communaux.

Art. 1er.

Les fonctionnaires dont les carrières sont visées par les articles 43 à 47 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ou dont l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 43 du même règlement, sont reclassés avec effet au 1er janvier 2018 d'après les modalités suivantes :

1. le reclassement effectué à partir du 1er septembre 2017 et qui a eu comme effet le classement à un grade supérieur à celui atteint par l'agent la veille de l'entrée en vigueur du règlement précité du 28 juillet 2017, est remplacé par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon ; à défaut d'un tel échelon, les fonctionnaires sont classés au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé, auquel ils ont été reclassés
2. les avancements en grade et en échelon intervenus entre le 1er septembre 2017 et le 31 décembre 2017 sont pris en compte.



Educateur gradué

La carrière est visée par les articles 43 à 47 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 ou l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 43 du même règlement.



Le reclassement effectué à partir du 1er septembre 2017 a eu comme effet le classement à un grade supérieur à celui atteint par l'agent la veille de l'entrée en vigueur du règlement précité du 28 juillet 2017



Le dernier avancement en grade avant le reclassement des fonctionnaires et employés communaux visés par le présent règlement grand-ducal a eu pour effet de les classer dans un grade qui, dans le tableau indiciaire, n'est pas immédiatement supérieur à leur grade précédent



Le reclassement sur base de l'article 1er donnerait un résultat plus favorable pour l'agent concerné





Règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés communaux.

Art. 3.

Lorsque le dernier avancement en grade avant le reclassement des fonctionnaires et employés communaux visés par le présent règlement grand-ducal a eu pour effet de les classer dans un grade qui, dans le tableau indiciaire, n'est pas immédiatement supérieur à leur grade précédent, le reclassement est effectué d'après les modalités suivantes :

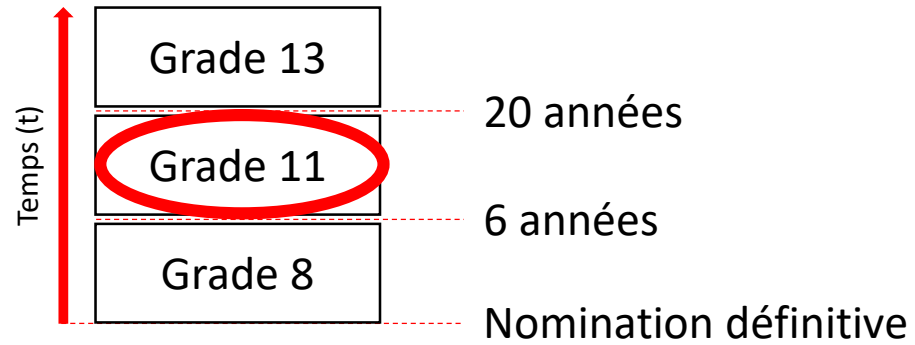
1. le dernier avancement en grade obtenu avant le reclassement est rapporté en partant des grade et échelon atteints la veille de ce reclassement ;
2. à partir des grade et échelon ainsi obtenus, le reclassement est effectué au grade atteint le 31 août 2017 et calculé d'après les modalités prévues au point 1° de l'article 1er ;
3. il est ajouté un avancement en grade avec effet au jour du reclassement ;
4. les dispositions du point 2° de l'article 1er sont appliquées.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un reclassement sur base de l'article 1er donnerait un résultat plus favorable pour l'agent concerné.



Educateur gradué

Développement de l'ancienne carrière de l'éducateur gradué





Educateur gradué

La carrière est visée par les articles 43 à 47 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 ou l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 43 du même règlement.



Le reclassement effectué à partir du 1er septembre 2017 a eu comme effet le classement à un grade supérieur à celui atteint par l'agent la veille de l'entrée en vigueur du règlement précité du 28 juillet 2017



Le dernier avancement en grade avant le reclassement des fonctionnaires et employés communaux visés par le présent règlement grand-ducal a eu pour effet de les classer dans un grade qui, dans le tableau indiciaire, n'est pas immédiatement supérieur à leur grade précédent



Le reclassement sur base de l'article 1er donnerait un résultat plus favorable pour l'agent concerné





Educateur gradué

Report du dernier avancement

Classement au 31.08.2017: Grade 11 / 302

Report du dernier avancement: Grade 8 / 287 (10)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Grade 14	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500		
Grade 13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470		
Grade 12	290	305	320	340	360	380	395	410	425			
Grade 11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395	
Grade 10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362	
Grade 8	203	212	222	230	239	248	257	266	275	287	299	311



Educateur gradué

Reclassement selon article 1 du r.g.d. du 31.08.2018

Classement au 31.08.2017: Grade 11 / 302

Report du dernier avancement: Grade 8 / 287 (10)

Reclassement (article 1): Grade 11 / 365 (9)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Grade 14	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500		
Grade 13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470		
Grade 12	290	305	320	340	360	380	395	410	425			
Grade 11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395	
Grade 10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362	
Grade 8	203	212	222	230	239	248	257	266	275	287	299	311

Diagram annotations: A red arrow labeled 'n-1' points from the value 500 in the Grade 14 row, column 10, to the value 365 in the Grade 11 row, column 9. Another red arrow points from the value 365 in the Grade 11 row, column 9, to the value 287 in the Grade 8 row, column 10. The values 365 and 287 are circled in red.



Educateur gradué

Avancement de grade (suite de l'article 3 du r.g.d. du 31.08.2018)

Classement au 31.08.2017: Grade 11 / 302

Report du dernier avancement: Grade 8 / 287 (10)

Reclassement (article 1): Grade 11 / 365 (9)

Avancement de grade: Grade 12 / 395

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Grade 14	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500		
Grade 13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470		
Grade 12	290	305	320	340	360	380	395	410	425			
Grade 11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395	
Grade 10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362	



Educateur gradué

La carrière est visée par les articles 43 à 47 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 ou l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 43 du même règlement.



Le reclassement effectué à partir du 1er septembre 2017 a eu comme effet le classement à un grade supérieur à celui atteint par l'agent la veille de l'entrée en vigueur du règlement précité du 28 juillet 2017



Le dernier avancement en grade avant le reclassement des fonctionnaires et employés communaux visés par le présent règlement grand-ducal a eu pour effet de les classer dans un grade qui, dans le tableau indiciaire, n'est pas immédiatement supérieur à leur grade précédent



Le reclassement sur base de l'article 1er donnerait un résultat plus favorable pour l'agent concerné





Educateur gradué

Contrôle de la méthode la plus favorable

Classement au 31.08.2017: Grade 11 / 302 (4)

Reclassement (article 3): Grade 12 / 395

Reclassement (article 1): Grade 12 / 320 (3)

n-1

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Grade 14	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500		
Grade 13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470		
Grade 12	290	305	320	340	360	380	395	410	425			
Grade 11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395	
Grade 10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362	

The table illustrates the 'most favorable method' control for a graduate teacher. Red annotations highlight the values used in the calculations: a red arrow points from the value 395 in the Grade 14 row, column 3, to the value 320 in the Grade 12 row, column 3; another red arrow points from the value 380 in the Grade 13 row, column 4, to the value 302 in the Grade 11 row, column 4. A red curved arrow above columns 3 and 4 indicates a comparison between these two columns. The values 320 and 302 are circled in red, representing the final grades determined by the most favorable method.



Educateur gradué

La carrière est visée par les articles 43 à 47 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 ou l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 43 du même règlement.



Le reclassement effectué à partir du 1er septembre 2017 a eu comme effet le classement à un grade supérieur à celui atteint par l'agent la veille de l'entrée en vigueur du règlement précité du 28 juillet 2017



Le dernier avancement en grade avant le reclassement des fonctionnaires et employés communaux visés par le présent règlement grand-ducal a eu pour effet de les classer dans un grade qui, dans le tableau indiciaire, n'est pas immédiatement supérieur à leur grade précédent



~~Le reclassement sur base de l'article 1er donnerait un résultat plus favorable pour l'agent concerné~~





Educateur gradué

- Nomination définitive: 01.03.2010

Classement au 31.08.2017		Classement au 01.09.2017		Classement au 01.01.2018	
Grade	11	Grade	12	Grade	12
Echelon	302	Echelon	305	Echelon	395 (7)



Educateur gradué

Traitement de base à payer

Mois	Grade	Echelon	Traitement payé
Juillet 2017	11	4	302
Août 2017	11	4	302
Septembre 2017	12	2	305
Octobre 2017	12	2	305
Novembre 2017	12	2	305
Décembre 2017	12	2	305
Janvier 2018	12	7	395
Février 2018	12	7	395
Mars 2018	12	7	395



Règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés communaux.

Art. 1er.

Les fonctionnaires dont les carrières sont visées par les articles 43 à 47 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ou dont l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 43 du même règlement, sont reclassés avec effet au 1er janvier 2018 d'après les modalités suivantes :

1. le reclassement effectué à partir du 1er septembre 2017 et qui a eu comme effet le classement à un grade supérieur à celui atteint par l'agent la veille de l'entrée en vigueur du règlement précité du 28 juillet 2017, est remplacé par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon ; à défaut d'un tel échelon, les fonctionnaires sont classés au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé, auquel ils ont été reclassés
2. **les avancements en grade et en échelon intervenus entre le 1er septembre 2017 et le 31 décembre 2017 sont pris en compte.**



Educateur gradué

En cas d'une biennale entre le 1^{er} septembre et 31 décembre 2017:

Mois	Grade	Echelon	Traitement payé
Juillet 2017	11	4	302
Août 2017	11	4	302
Septembre 2017	12	2	305
Octobre 2017	12	3	320
Novembre 2017	12	3	320
Décembre 2017	12	3	320
Janvier 2018	12	8	410
Février 2018	12	8	410
Mars 2018	12	8	410

L'intéressé a eu droit à une biennale à partir du 1^{er} octobre 2017, celle-ci lui est accordée à partir de la date y afférente



Plan du cours

1. Introduction
2. Vidéo
3. Exemples:
 - Ingénieur technicien
 - Educateur gradué
4. Questions - réponses



Carrière A2

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
20 années	Grade 14	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	
12 années	Grade 13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	
6 années	Grade 12	290	305	320	340	360	380	395	410	425		
3 années	Grade 11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395
N.D.	Grade 10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362



Carrière B1

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
20 années	Grade 13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470		
15 années	Grade 12	290	305	320	340	360	380	395	410	425			
12 années	Grade 11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395	
9 années	Grade 10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362	
6 années	Grade 9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	
3 années	Grade 8	203	212	222	230	239	248	257	266	275	287	299	311
N.D.	Grade 7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272



Bases légales

- Articles 43 à 47 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux
<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2017/07/28/a678/jo>
- Article 63 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux
<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2017/07/28/a680/jo>
- Règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés communaux
<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2018/08/31/a762/jo>



Dossier « Réformes dans la fonction publique communale »

<https://mint.gouvernement.lu/fr/dossiers/2018/reformes-fp-communes.html>

- Formulaires concernant l'allocation de famille
- Bases légales
- Fiches de carrière

Catégorie de traitement A Groupe de traitement A2 Sous-groupe éducatif et psycho-social													
Évolution de la carrière													
Niveau	Fonction	Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Niveau supérieur	Spécialiste en sciences humaines dirigeant	14	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	
		13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	
Niveau général	Spécialiste en sciences humaines	12	290	305	320	340	360	380	395	410	425		
		11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395
		10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362

Niveau général		Niveau supérieur	
12 jours de formation			
30 jours de formation			
10	11	12	13
3 ans		3 ans	
6 ans		12 ans	
		20 ans	

Début de carrière

Grade de début de carrière: grade 10
Le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du 4^{ème} échelon du grade de début de carrière.

Avancement au niveau général

Avancement au grade 11 trois années après la nomination définitive et sans condition de formation continue.
Avancement au grade 12 six années après la nomination définitive et sans condition de formation continue.

Avancement au niveau supérieur

Promotion au grade 13 douze années après la nomination définitive et au plus tôt trois années après l'avancement au grade 12 sous condition d'avoir suivi au moins 12 jours de formation continue.
Promotion au grade 14 vingt années après la nomination définitive et au plus tôt trois années après la promotion au grade 13 sous condition d'avoir suivi au moins 30 jours de formation continue.

Période de stage			
Indemnité:			
1ère et 2e année	222	Pour le fonctionnaire pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle comptable de plus de dix années, l'indemnité de stage est fixée à un montant correspondant au traitement initial au moment de la nomination, déduction faite d'un montant de 56 points indiciaires.	
3e année	250		
Durée de stage:			
Le stage a une durée normale de trois années. Il peut être prolongé d'une année supplémentaire.			
Le stage a une durée de 4 ans pour le stagiaire admis au stage sur un poste à temps partiel.			
Le stage peut être réduit au maximum de douze mois en cas de diplôme supplémentaire et/ou en cas d'expérience professionnelle reconnue.			
Accessoires de traitement			
Le fonctionnaire affecté à un poste à responsabilité particulière peut bénéficier d'une majoration d'échelon de 22 points indiciaires. (Art. 14)			
Le fonctionnaire exerçant des activités exclusivement paramédicales dans un hôpital neuropsychiatrique, dans une maison de retraite, dans un hospice, dans une maison de soins, ou dans un service de sauvetage bénéficie d'une prime de 15 point indiciaires. (Art. 24)			
Anciennes carrières			
Assistant d'hygiène sociale	Éducateur gradué	Masseur-kinésithérapeute	Pédagogue curatif
Assistant social	Ergothérapeute	Orthophoniste	Psychorééducateur
Diéticien	Infirmier gradué	Orthoptiste	



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Merci